

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de SCOT de Cœur d'Essonne Agglomération est soumise au Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R. 123-27 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique.

En application de l'article L. 143-22 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

Dans le respect des obligations procédurales fixées par le Code de l'urbanisme, une enquête publique est organisée à la suite de l'arrêt du projet de SCOT par la délibération n°19.010 en date du 21 février 2019.

A l'issue de l'enquête publique et de la publication des conclusions et avis du commissaire-enquêteur, le projet de SCoT sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Puis le Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération sera définitivement approuvé par le Conseil communautaire, organe délibérant de Cœur d'Essonne Agglomération, en application de l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme.